

PROJET DE LOI

N° 31

adopté

**SÉNAT**

le 14 décembre 1978

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

# PROJET DE LOI

*de finances rectificative pour 1978*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.) : 709, 735, 749, 736, 748, 750, 767 et  
in-8° 105.

Sénat : 124, 131 et 133 (1978-1979).

**PREMIÈRE PARTIE**  
**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A. — MESURES D'ORDRE FISCAL**

Articles premier à 3 et 3 *bis*.

..... Conformes .....

**B. — AUTRES MESURES**

Art. 4, 4 *bis*, 5 à 8.

..... Conformes .....

Art. 8 *bis*.

..... Supprimé .....

Art. 8 *ter* (nouveau).

A l'article 14 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est ajoutée à la fin du sixième alinéa du paragraphe I la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux communes membres d'un groupement qui renonce à percevoir directement la redevance ou la taxe. »

**Art. 8 quater (nouveau).**

Dans le II.2 de l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, il est inséré, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser ce soin à chacune des communes qui les composent. »

**Art. 9 à 12.**

..... Conformes .....

**Art. 12 bis (nouveau).**

Dans le cadre du plan de chasse défini à l'article 373 du Code rural, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, biches, daims, mouflons et chevreuils, une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux.

Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :

Cerfs et biches .....	300 F
Daims et mouflons .....	200 F
Chevreuils .....	150 F

Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où s'applique déjà une législation spéciale prévoyant l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Le plan de chasse prévu par la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 est rendu obligatoire sur toutes les parties du territoire national concernées par les animaux visés ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de recouvrement de la taxe dont le produit sera versé à un compte spécial du budget de l'Office national de la chasse.

**DEUXIÈME PARTIE**

**DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX CHARGES**

**OUVERTURES DE CRÉDITS**

**OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF**

**Budget général.**

**Art. 13.**

..... Conforme .....

[Etat A. — Conforme.]

**Art. 14.**

..... Conforme .....

[Etat B. — Conforme.]

Art. 15 et 16.

..... Conformes .....

**Budgets annexes.**

Art. 17.

..... Conforme .....

**TROISIÈME PARTIE**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 18 à 25.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 26.

Les dispositions du 4 de l'article 261 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4 :

« 1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ;

« 2° les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

« 3° les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires ;

« 4° a) les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :

- « — de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les lois des 15 mars 1850, 12 juillet 1875 et 30 octobre 1886 ;
- « — de l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés visés à l'article 5 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;
- « — de l'enseignement technique ou professionnel réglementé par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956 ;
- « — de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles réglementés par la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;
- « — de la formation professionnelle continue assurée dans les conditions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;
- « — de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou technique, à distance, dispensé par les organismes publics ou les organismes privés régis par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement et les textes subséquents ;



« b) les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves ;

« 5° les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ;

« 6° les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux ;

« 7° les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques et fiscaux inscrits sur la liste établie par le procureur de la République, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les commissaires aux comptes, les liquidateurs judiciaires, les syndics et les administrateurs judiciaires, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession ;

« 8° les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires ;

« 9° les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéres-

sée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Les dispositions des *c* et *d* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts s'appliquent à ces organismes ;

« 10° les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien, des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres, effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. »

Art. 27 à 44.

..... Conformes .....

Etats annexés.

Etats A et B.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1978.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*